



39, avenue Pierre I^{er} de Serbie – 75008 PARIS
Tél. 01 73 11 00 00 – Fax 01 73 11 00 01
www.optigestion.com

RAPPORT 2025 SUR L'ARTICLE 29 DE LA LOI ENERGIE ET CLIMAT ETABLI AU TITRE DE L'ANNEE 2024

I) Introduction et contexte réglementaire

L'article 29 de la Loi Energie et Climat (LEC) est venu abroger les dispositions réglementaires relatives à l'article 173 de la Loi sur la Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTEC).

Il vise à harmoniser et coordonner les dispositions réglementaires nationales françaises avec les règlements européens Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR) et Taxonomie.

A ce titre, les modifications réglementaires ont porté sur les articles D.533-16-1 et L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier (CMF).

La société de gestion OPTIGESTION est tenue de satisfaire aux exigences réglementaires relatives applicables en matière de critères Economiques, Sociaux et de Gouvernance (ESG).

Ainsi, l'article 29 de la LEC impose aux sociétés de gestion de portefeuille (SGP) via l'article L.533-22-1 du CMF les éléments suivants :

- Inclure une information sur les risques associés au changement climatique et aux risques liés à la biodiversité dans leur politique d'intégration des risques de durabilité dans les décisions d'investissement visée à l'article 3 de la réglementation SFDR, des informations relatives à cette politique devant être publiées sur le site internet de la SGP ;
- Mettre à la disposition du public un document retraçant leur politique de prise en compte, dans leur stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que la stratégie de mise en œuvre de cette politique.

Le présent rapport a été établi conformément aux dispositions réglementaires énoncées au sein de l'article 29 de la loi Energie et Climat.

Il a par ailleurs été adressé à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) au titre de l'exercice 2024.

II) Périmètre d'application pour les SGP

L'article 29 de la Loi Energie et Climat s'applique à toutes les SGP françaises, y compris les filiales de sociétés de gestion étrangères.

Elles sont donc concernées au titre :

- Des fonds qu'elles gèrent qu'ils soient ou non commercialisés en France, y compris les fonds de droit étranger ;

- Des mandats de gestion au sens de la Directive MIF II qu'elles gèrent, quel que soit l'endroit où les actifs sont déposés ainsi que les mandats d'arbitrage ;
- De la fourniture d'un service de conseil en investissement.

A noter enfin qu'au-delà de la SGP en tant qu'entité, les fonds et mandats dont les encours sont supérieurs à 500 M€ sont également dans le champ d'application de l'article 29 LEC.

A contrario, les fonds étrangers ou français inférieurs à 500 M€ d'encours commercialisés en France mais dont la SGP n'est pas de nationalité française ne sont pas redevables au titre de l'article 29 LEC.

III) Informations relatives à la démarche générale de prise en compte des critères ESG au sein d'OPTIGESTION

Présentation de la démarche générale d'OPTIGESTION sur le volet ESG

Bien que sensibilisée à la question, OPTIGESTION ne prend pas en compte de manière formelle à ce jour les critères Sociaux, Environnementaux et la qualité de la Gouvernance (ESG) dans le processus de gestion de ses fonds. Les fonds gérés par OPTIGESTION ne sont pas labellisés ISR car OPTIGESTION ne souhaite pas, à ce jour, se contraindre aux critères ESG dans sa politique d'investissement, ne disposant ni des méthodes ni des bases de données adaptées lui permettant de procéder à une analyse approfondie des critères extra-financiers.

Au titre de l'année 2024, la SGP OPTIGESTION gèrait 3 OPC.

Sur la base des éléments consignés ci-avant, la SGP OPTIGESTION a fait le choix de catégoriser les fonds gérés au sens de l'article 6 du règlement SFDR dans la mesure où il ne promeut pas de caractéristiques ESG.

En effet, les fonds gérés par OPTIGESTION n'ont pas vocation à ce jour à adopter une quelconque stratégie avec des objectifs et/ou critères ESG.

Eu égard aux dispositions réglementaires énoncées au sein de l'article 4 du règlement SFDR, OPTIGESTION a fait le choix de ne pas prendre en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement en matière de risque de durabilité (PAI).

Si OPTIGESTION était amenée à envisager à l'avenir une stricte application des critères ESG et donc intégrer les principales incidences négatives des décisions d'investissement en matière de risque de durabilité (PAI) en vertu des dispositions issues du règlement SFDR, elle communiquerait cette décision à ses investisseurs.

Contenu, fréquence et moyens utilisés par OPTIGESTION pour informer ses souscripteurs

OPTIGESTION met à disposition sur simple demande, auprès de la société de gestion, les informations relatives à la non prise en compte, à ce jour, des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) et les fait figurer dans les prospectus des fonds.

Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, et la part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité
OPTIGESTION n'a pas catégorisé ses fonds comme relevant de la catégorisation des articles 8 ou 9 du Règlement SFDR. Par conséquent ce point est non applicable.

Prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion par les entités mentionnées aux articles L.310-1-1-3 et L.385-7-2 du Code des assurances

Ces dispositions ne s'appliquent pas à OPTIGESTION : pas d'existence de mandats de gestion relevant des dispositions réglementaires notifiées aux articles L.310-1-1-3 et L.385-7-2 du Code des assurances. Par conséquent, ce point est non applicable.

Adhésion d'OPTIGESTION à des chartes, codes et labels

Les fonds gérés par OPTIGESTION relèvent de l'article 6 SFDR : OPTIGESTION n'a pas adhéré à une quelconque charte ISR. Les OPC dont elle assure la gestion ne sont pas labellisés ISR. Par conséquent, ce point est non applicable.

IV) Stratégie d'engagement auprès des prestataires ou émetteurs

La stratégie d'investissement suivie par OPTIGESTION n'est pas explicitement fondée sur l'application stricto sensu de critères ESG et/ou critères climat.

Toutefois, les gérants de la société de gestion peuvent communiquer avec des clients, fournisseurs ou ONG afin d'obtenir une information plus complète sur la société et un point de vue différent. Ces éléments en termes de communication avec les parties prenantes les plus pertinentes peuvent s'appliquer dans les cas suivants :

- L'aide à la décision d'investissement
- La démarche d'engagement

A titre d'exemple, OPTIGESTION est susceptible d'entrer directement en contact avec certaines sociétés, à travers sa présence à des comités d'échange et de décision, afin d'aborder les questions relatives à leur organisation opérationnelle, à leur situation financière, à leur gouvernance, etc.

OPTIGESTION peut par ailleurs participer en votant en assemblée générale, si nécessaire, en refusant des résolutions proposées si celles-ci ne vont pas dans l'intérêt des actionnaires, en soutenant ou déposant des résolutions externes si celles-ci sont jugées nécessaires.

V) Description et résumé des principales incidences négatives en matière de durabilité

Pour rappel, le risque de durabilité s'entend comme un risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement, et, à terme, sur la valeur nette d'inventaire d'un fonds.

On entend par facteur de durabilité, l'ensemble des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption ou les actes de corruption. La présente partie a pour but de présenter dans quelle mesure OPTIGESTION a considéré ou non pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année 2024 les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Dans le cadre des fonds dont elle assure la gestion, OPTIGESTION a fait le choix de ne pas prendre en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissements en matière de durabilité.

Eu égard aux éléments énoncés ci-avant, la prise en compte de facteurs de durabilité n'a pas été jugée pertinente et/ou viable dans la mesure où les fonds gérés par OPTIGESTION n'ont vocation à faire la promotion d'aucune caractéristique environnementale, sociale ou de gouvernance et n'ont pas pour finalité un quelconque objectif d'investissement durable.

VI) Démarches d'amélioration et mesures correctives

Au 31 décembre 2024, OPTIGESTION gère 3 OPC catégorisés en article 6 SFDR.

OPTIGESTION n'a pas vocation à ce jour à faire la promotion de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le cadre des fonds dont elle assure la gestion. A ce stade, il n'est donc pas envisagé d'axes d'amélioration et de mesures correctives en lien avec des critères extra-financiers. Par conséquent, ce point est non applicable.